

Arrêt

n° 219 965 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN et Me D. UNGER, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [T. S.] et êtes née le 11 janvier 1992 à Mamou-Téléco. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez pas été scolarisée et étiez femme au foyer.

A l'appui de votre demande de protection internationale, enregistrée par l'Office des étrangers le 25 mai 2018, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de neuf ans, vous avez été excisée. Vous avez beaucoup souffert de cette excision et en souffrez toujours actuellement.

Il y a dix ans, vous vous mariée religieusement avec [M. D.]. Vous avez alors quitté le village de Mamou- Télico où vous viviez avec vos parents pour vous installer à Conakry (quartier Bellevue). Vous avez vécu trois ans avec votre époux, dans la concession de sa famille, sans dispute ni tension. Vous avez mis au monde votre premier enfant, [I.], il y a neuf ans.

Il y a sept ans, alors que vous étiez enceinte d'à peine quelques jours ou semaines de votre deuxième enfant ([A.]), votre époux a disparu. Vous avez tenté de le retrouver mais en vain. Vous avez continué à vivre dans la maison de votre mari mais son frère ([I. D.]), qui habitait dans la maison principale de la concession et qui ne vous a jamais aimée, ne s'occupait pas bien de vous. Vous êtes alors allée chez votre oncle maternel, [M.], à Hafia. Vous avez passé un mois chez lui puis il vous a dit que vous deviez regagner le domicile de votre mari et qu'il subviendrait à vos besoins et ceux de vos enfants. Vous êtes donc retournée vivre à Bellevue.

Au cours de la septième année de la disparition de votre mari, votre beau-frère a fait exciser votre fille [A.] contre votre volonté. Suite à cela et parce qu'il ne considérait pas vos enfants comme les siens, vous avez confié vos deux enfants à une amie, [F. M.]. Vous, vous avez continué à vivre dans la concession de votre beau-frère.

Environ deux mois plus tard, votre oncle paternel, [B. S.], a débarqué chez vous et vous a dit que, puisque votre mari n'était jamais revenu, il allait vous donner en mariage à votre beau-frère. Vous lui avez fait savoir que vous ne vouliez pas de ce mariage avec cet homme qui ne vous avait jamais appréciée et êtes partie expliquer la situation à votre oncle maternel. Celui-ci vous a assuré que ledit mariage ne pourrait avoir lieu dès lors que vous n'aviez pas la preuve du décès de votre premier mari et il vous a une nouvelle fois conseillé de retourner vivre au domicile de votre mari, ce que vous avez fait.

Une semaine plus tard, votre beau-frère est venu vous menacer de mort si vous refusiez de vous marier avec lui. Vous êtes repartie chez votre oncle maternel.

Alors que cela faisait deux mois que vous viviez chez votre oncle maternel à Hafia, votre oncle paternel et votre beau-frère ont débarqué à son domicile pour vous informer que le mariage religieux avait été scellé. Vous vous êtes disputés, votre oncle vous a giflée, vous avez tenté de vous enfuir mais les deux hommes vous ont rattrapée, ligotée et emmenée au domicile de votre nouvel époux. Vous y avez été séquestrée, abusée sexuellement et maltraitée pendant environ un mois.

Un jour, constatant que vous étiez malade et que vous vomissiez, votre beau-frère vous a emmenée à l'hôpital où vous avez été auscultée. Vous avez été surprise d'apprendre que vous étiez enceinte. Pendant qu'il discutait avec le médecin, vous vous êtes enfuie et avez trouvé refuge chez votre oncle maternel. Votre mari est venu vous y rechercher mais, grâce à un subterfuge de l'épouse de votre oncle maternel, ne vous a pas retrouvée. Vous avez passé la nuit chez ce dernier puis il vous a emmené chez l'un de ses amis.

Vous avez passé environ un mois chez l'ami de votre oncle maternel, temps nécessaire à l'organisation de votre départ du pays. Le 29 précédent le mois de Ramadan, munie de documents dont vous ignorez tout et accompagnée d'un jeune prénommé [Ib.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le 1er.

Lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous étiez enceinte de quatre mois et lors de votre entretien personnel au Commissariat général de six mois. Le médecin vous a dit que vous alliez avoir un petit garçon.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier que vous étiez enceinte lors de votre entretien personnel au Commissariat général (entretien personnel CGRA, p. 5). Cet élément a été pris en considération et un

local au rez-de-chaussée a été prévu par le Commissariat général pour vous en faciliter l'accès. L'Officier de Protection chargé de votre entretien au Commissariat général vous a également expliqué que vous deviez signaler tout désir de faire une pause, vous en a proposé et en a fait plusieurs au cours de votre entretien (entretien personnel CGRA, p. 3, 10, 13). Par ailleurs, il ressort de vos dires que vous n'avez pas été scolarisée (entretien personnel CGRA, p. 6). Cet élément a lui aussi été pris en compte, la formulation des questions ayant par exemple été adaptée et simplifiée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été victime d'un lévirat ; vous expliquez en effet avoir été mariée contre votre gré à votre beau-frère sept ans après la disparition de votre premier époux. En cas de retour en Guinée, vous n'invoquez des craintes qu'à l'égard de votre oncle paternel et de votre second mari en raison dudit lévirat (entretien personnel CGRA, p. 10, 20).

Or, divers éléments nous empêchent de croire en la réalité de ce lévirat et, partant, au bien-fondé de vos craintes.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous ne pouvez expliquer pourquoi votre oncle paternel a attendu près de sept ans avant de vous parler d'un projet de remariage, pourquoi il voulait ce mariage et s'il avait un quelconque intérêt à vous remarier (entretien personnel CGRA, p. 15). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi, puisque c'est la tradition « chez vous » selon vos dires, votre oncle n'a pas attendu d'avoir la confirmation du décès de votre premier mari avant de vous remarier (entretien personnel CGRA, p. 15), ni pourquoi votre beaufrère, qui ne vous a jamais appréciée et ne vous supportait pas (entretien personnel CGRA, p. 7, 10, 11, 14, 15), a voulu vous épouser (entretien personnel CGRA, p. 15). A ce sujet, vous vous limitez à dire que « peut-être que c'est juste pour me faire souffrir » mais sans pouvoir expliquer quel intérêt il trouverait à vous faire souffrir (entretien personnel CGRA, p. 15). Confrontée à l'étonnement de l'Officier de Protection en charge de votre dossier qui s'interroge quant à savoir pourquoi on vous laisse tranquille pendant sept ans puis qu'on vous marie tout à coup à un homme qui ne vous a jamais appréciée, vous ne formulez aucune explication de nature à convaincre le Commissariat général puisque vous vous contentez de dire : « Moi aussi je me suis posé la même question, je me suis demandé pourquoi ils ont fait ça, pourquoi il m'a épousée alors qu'il ne m'aime pas. Je me suis dit que c'est seulement pour me faire souffrir, rien d'autre » (entretien personnel CGRA, p. 16). Ces premières constatations entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, il est à noter que vous ignorez si un mariage a effectivement été scellé entre vous et votre beau-frère et, si tel est le cas, comment il aurait été scellé, par qui, où et s'il y a eu une dot (entretien personnel CGRA, p. 16). Ces méconnaissances continuent d'entacher la crédibilité de vos dires.

Mais encore, force est de constater que vos propos relatifs à votre beau-frère sont imprécis, voire inconsistants. En effet, invitée à présenter cet homme et à donner un maximum d'informations à son sujet, vous vous limitez dans un premier temps à en faire une sommaire description physique et à dire qu'« il faut avoir des sentiments pour quelqu'un, apprécier la personne pour voir sa beauté ou non » et que « Moi, à partir du moment où j'ai su que cet homme ne m'apprécie pas, je ne le regardais pas de près » (entretien personnel CGRA, p. 16). Encouragée à en dire davantage, notamment sur son caractère, sa façon d'être ou encore ce qu'il aime dans la vie, vous ajoutez seulement que ce n'est pas quelqu'un de gentil, que s'il l'était il ne vous aurait pas infligé tout ce qu'il vous a fait, que vous ne l'avez jamais vu avec le sourire et qu'il a tout le temps le visage serré (entretien personnel CGRA, p. 16). Placée face à l'inconsistance de vos allégations et invitée une nouvelle fois à donner des informations de façon spontanée sur votre beau-frère, vous n'êtes en mesure de le faire puisque vous vous contentez de réitérer vos propos selon lesquels : « En tout cas, je sais que ce n'est pas une personne gentille, parce que ses agissements ne sont pas ceux d'une gentille personne » (entretien personnel CGRA, p. 17). Votre manque de spontanéité et l'imprécision, voire l'inconsistance, de vos propos quant à cet homme que vous dites connaître depuis l'âge de dix ou douze ans parce que vous habitez dans le même quartier à Télico-Mamou (entretien personnel CGRA, p. 15), que vous avez réellement commencé à côtoyer quand vous avez épousé votre premier mari il y a dix ans puisque vous viviez dans la même concession que lui (entretien personnel CGRA, p. 14, 15) et à qui vous auriez (peut-être) été mariée continuent de discrépante votre récit d'asile.

Les réponses que vous formulez lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de votre prétendu second mari ne sont pas davantage convaincantes. En effet, vous êtes incapable de préciser son âge (vous vous contentez d'estimer qu'il pourrait avoir 40 ans), sa profession (vous pensez qu'il est commerçant de vêtements), s'il a des activités extra-professionnelles et s'il partait parfois dans d'autres villes ou à l'étranger dans le cadre de sa profession (entretien personnel CGRA, p. 17). Et interrogée quant à ses deux autres épouses, vous déclarez seulement que la première s'appelle [R.] et qu'elle ne lui a pas fait d'enfant, que la seconde s'appelle [Ad.] et qu'elle lui a fait trois enfants (dont vous citez le prénom), que vous n'étiez pas proches parce qu'elles avaient peur de leur mari, qu'elles étaient dans le bâtiment principal et vous dans une annexe, que vous n'aviez pas d'activités communes et que vous ne partagiez même pas les repas ensemble (entretien personnel CGRA, p. 17).

Vos propos relatifs à la séquestration d'un mois que vous aurait fait subir votre beau-frère manquent eux aussi sérieusement de contenance. En effet, invitée à relater ce mois « de la façon la plus précise possible », vous déclarez, sans le moindre détail supplémentaire, qu'il vous a séquestrée, qu'il débarquait à tout moment de la journée (jusqu'à 2-3 fois) ou de la nuit (« il pouvait faire une dizaine de fois ») pour vous abuser, que parfois il vous ligotait au niveau des jambes et qu'à un certain moment vous étiez « complètement exténuée, je n'arrivais plus à réagir » (entretien personnel CGRA, p. 18), éléments que vous aviez déjà mentionnés précédemment (entretien personnel CGRA, p. 12). Invitée à en dire plus sur cette période d'un mois, vous répondez : « C'est ça qui s'est passé hein » puis déviez sur le fait qu'un jour il vous a emmenée à l'hôpital parce que vous vomissiez (entretien personnel CGRA, p. 18). Recentrée sur la question initiale et invitée une nouvelle fois à expliquer ce qui se passait durant vos journées de séquestration, vous vous contentez de dire que vous ne saviez pas ce qui se passait à l'extérieur, à réitérer vos propos selon lesquels il vous a abusée à plusieurs reprises et ligotée, à dire qu'il vous a enfoncé un tissu dans la bouche pour vous empêcher de crier, que « c'est ça qui s'est passé entre nous » et que depuis lors vous n'arrivez plus à trouver le sommeil (entretien personnel CGRA, p. 18). Force est de constater que vos propos manquent de consistance et de précision et ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui déclare avoir été séquestrée pendant environ un mois par un homme à qui elle aurait (peut-être) été mariée contre sa volonté.

A cela s'ajoute que des incohérences chronologiques ont été constatées lors de l'analyse approfondie de votre dossier. Ainsi, vous déclarez qu'un jour (vous ne précisez pas la date), votre oncle paternel est venu vous annoncer qu'il envisageait de vous remarier avec votre beau-frère, qu'une semaine après ce dernier est venu vous menacer de mort si vous refusiez et que vous êtes alors partie vous réfugier chez votre oncle maternel où vous avez séjourné « environ 2 mois » (entretien personnel CGRA, p. 11, 12). Vous ajoutez ensuite que vous avez été séquestrée pendant « un mois environ » (entretien personnel CGRA, p. 12, 18) puis que vous avez séjourné encore « environ un mois » chez l'ami de votre oncle maternel le temps qu'il organise votre voyage vers la Belgique (entretien personnel CGRA, p. 7, 13, 18, 19, 20). A en croire ces allégations, il se serait donc écoulé environ quatre mois et une semaine entre le moment où votre oncle paternel vous parle pour la première fois d'un projet de remariage vous concernant et le moment où vous quittez la Guinée. Mais, parallèlement à cela, lorsque l'Officier de Protection en charge de votre dossier vous demande de situer dans le temps le moment où votre oncle paternel vous parle pour la première fois dudit projet de remariage, vous répondez que c'était « Deux mois avant le mois de Ramadan », et à la question : « Donc deux mois avant votre départ du pays ? » (puisque vous situez votre départ la veille du jour du Ramadan ; entretien personnel CGRA, p. 13), vous répondez par l'affirmative (entretien personnel CGRA, p. 16), ce qui n'est pas cohérent. De plus, juste après, vous prétendez que le mariage aurait été scellé environ un mois après cette annonce par votre oncle paternel (entretien personnel CGRA, p. 16), ce qui n'est pas non plus cohérent puisque selon vos précédentes déclarations, il se serait écoulé, après cette annonce, une semaine avant que votre beau-frère vienne vous menacer de mort puis deux mois où vous auriez vécu chez votre oncle maternel. Ces incohérences chronologiques continuent de discréder votre récit d'asile.

Enfin, relevons que vous vous contredisez quant à l'identité de l'ami de votre oncle chez qui vous auriez passé environ un mois avant votre départ de la Guinée, arguant tantôt que c'est « [A. D.] » (entretien personnel CGRA, p. 7, 8, 13) et tantôt que c'est « [Ib. D.] » (entretien personnel CGRA, p. 19). Confrontée à cela, vous répondez seulement que c'est « [Ab.] » et que vous avez « dû oublier parce que c'est un peu confus dans ma tête » (entretien personnel CGRA, p. 20), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, incohérences et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos

allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées auxdits faits (entretien personnel CGRA, p. 10), sont considérées comme sans fondement. De même, il n'est pas possible de considérer que l'enfant que vous attendez est le fruit de votre union avec votre beau-frère, comme vous le prétendez (entretien personnel CGRA, p. 5).

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA, p. 10, 20), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il se voit donc dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision. En effet, le certificat médical établi le 10 juillet 2018 par le Docteur [K. B.] (farde « Documents », pièce 1) se limite à attester du fait que vous avez subi une excision de type II. Interrogée au sujet de celle-ci lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez que ladite excision, pratiquée vers l'âge de neuf ans, vous a valu des douleurs au niveau des jambes, que vous aviez souvent mal et que vous avez toujours mal actuellement, que ça vous a fait souffrir parce que votre beau-frère a fait exciser votre fille alors que vous êtes contre cette pratique, que vous n'avez aucun plaisir quand vous avez une relation intime et que vous avez aussi beaucoup souffert lors de votre premier accouchement (entretien personnel CGRA, p. 6, 9, 20). A cet égard, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision en cas de retour en Guinée (entretien personnel CGRA, p. 10, 20). Ensuite, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut résERVER les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (entretien personnel CGRA, p. 6, 9, 20). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision. La carte d'inscription au Gams que vous remettez (farde « Documents », pièce 2) n'est pas de nature à établir le contraire dès lors qu'elle se borne à témoigner du fait que vous avez le droit de participer aux activités de ladite association, ce qui n'est pas remis en cause ici.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions, les méconnaissances et incohérences reprochées par la décision attaquée, notamment au regard du profil particulièrement vulnérable de la requérante, et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* concernant la fréquence des lévirats dans le groupe ethnique peul, les conséquences d'un refus d'une telle pratique et l'aide disponible et la protection offerte par l'État guinéen face à cette tradition.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un rapport psychologique du 5 avril 2019 (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de méconnaissances, d'imprécisions, d'invasions, d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la contradiction quant à l'identité de l'ami de l'oncle maternel, chez qui la requérante trouve refuge. En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil estime que cette prétendue contradiction relève davantage d'une confusion.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Ainsi, le Conseil relève particulièrement les importantes méconnaissance constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions dans lesquelles le prétendu mariage forcé se serait déroulé. Également, le Conseil souligne l'inconsistance des propos de la requérante quant à son beau-frère, alors même qu'elle déclare connaître cette personne bien avant le projet de lévirat qui devait les unir. L'incapacité de la requérante à expliquer le cheminement familial qui la contraint à subir un lévirat est en outre, aux yeux du Conseil, particulièrement relevant pour l'appréciation de la crédibilité du récit.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Par ailleurs, elle se limite notamment à faire référence à des informations générales concernant la pratique du lévirat au sein de l'éthnie peul et en Guinée, ces informations n'étant nullement pertinentes au regard du récit présenté ou ne suffisant pas à établir que toute ressortissante guinéenne encourt un risque d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants puisqu'il incombe à la requérante de démontrer, *in concreto*, qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce ; en outre, le Conseil relève qu'un lien cité dans la requête introductory d'instance renvoie à la pratique du lévirat au Burkina Faso, alors que la requérante est de nationalité guinéenne.

La requête avance également que le profil vulnérable de la requérante, présentant des troubles psychologiques et par ailleurs analphabète, peut expliquer les inconsistances et lacunes de son récit. En ce sens, elle dépose à l'audience une note complémentaire comprenant un rapport psychologique du 5 avril 2019 (pièce n° 6 du dossier de la procédure). Ce rapport indique que la requérante bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis août 2018. L'expertise psychologique relève ainsi des troubles du sommeil et de l'alimentation, une anxiété permanente, des symptômes dépressifs caractéristiques, un sentiment de honte et identifie un « état de stress post-traumatique (ESPT) chronique caractérisé par la persistance des symptôme dans le temps. [...] », ainsi qu'un trouble dépressif associé. Elle conclut également que l'état psychologique de la requérante « [...] explique valablement le fait que [son discours] soit peut éloquent, voire lacunaire, discontinu, incertain ou incohérent. »

D'une part, concernant ce rapport d'accompagnement psychologique, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le Conseil s'étonne grandement de l'expertise psychologique permettant, dans sa conclusion, d'affirmer que la requérante « [...] a été victime de nombreuses persécutions qui sont directement liées à sa condition de femme dans sa culture d'origine. » ; le Conseil ne peut en l'espèce aucunement valider cette affirmation de l'attestation psychologique. Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document psychologique attestant la présence d'un état de stress posttraumatique et d'un trouble dépressif associé comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles dont ce rapport psychologique fait état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, le rapport psychologique présenté par la requérante présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontré. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par les documents médicaux déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécutée au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, si le rapport psychologique conclut que le traumatisme psychique de la requérante peut expliquer valablement « [...] le fait que le discours de [la requérante] soit peu éloquent, voire lacunaire, discontinu, incertain ou incohérent », le Conseil relève néanmoins qu'elle a longuement expliqué spontanément au cours de son entretien personnel les raisons alléguées de sa fuite de Guinée et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontré dans son pays. Aux différentes questions posées, la requérante semble ainsi répondre avec assurance et présente un discours posé et réfléchi, malgré qu'il présente des incohérences. Ainsi, à la lecture des notes d'entretien personnel, les propos consignés ne reflètent aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Ainsi, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier à *posteriori* les lacunes ou les insuffisances de son récit. En l'espèce, si le documents susvisé peut expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état ne peut pas suffire à expliquer, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, les nombreuses méconnaissances, imprécisions, invraisemblances, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son incohérence,

mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, les lacunes relevées dans le récit du requérant empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.8. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS